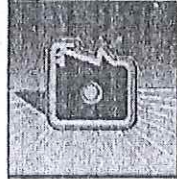


7

ROYAUME DU MAROC

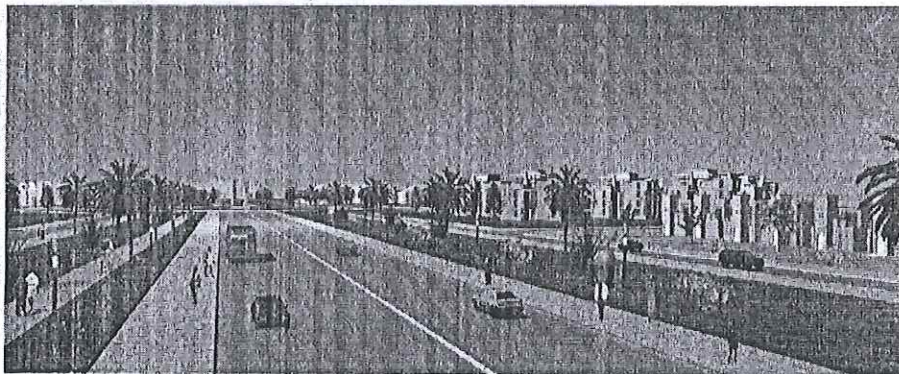
PREMIER MINISTRE
MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME

ERAC - TENSIFT



PROJET DE LA VILLE NOUVELLE DE « TAMANSOURT »

WILAYA DE MARRAKECH
COMMUNE RURALE DE TAMANSOURT



CAHIER DES CHARGES

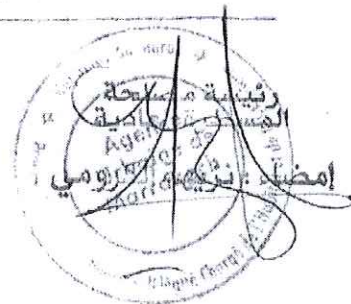
DU LOTISSEMENT

AVIS FAVORABLE

N° 2.1.16.05 DU 26.06.05

SEPTEMBRE 2006

*AFM et a l'attention de
situation juridique du
terrain Urbain de Sidi-Salem
des services extérieurs,
Marrakech*



TITRE II - REGLEMENT APPLICABLE AU PRESENT LOTISSEMENT

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone B:

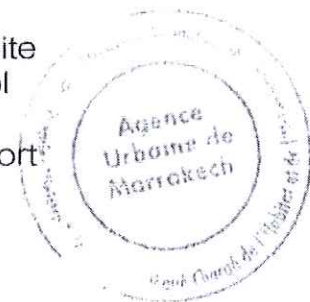
- Article 4 - Destination de la Zone
- Article 5 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite
- Article 6 - Possibilités maximales d'utilisation du sol
- Article 7 - Hauteurs maximales des constructions
- Article 8 - Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 9 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes
- Article 10 - Implantation des constructions sur une même propriété
- Article 11 - Stationnement des véhicules
- Article 12 - Plantations
- Article 13 - Servitudes Architecturales

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone C:

- Article 14 - Destination de la Zone
- Article 15 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite
- Article 16 - Possibilités maximales d'utilisation du sol
- Article 17 - Hauteur maximale des constructions
- Article 18 - Implantation par rapport aux emprises publiques
- Article 19 - Implantation par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes
- Article 20 - Implantation des constructions sur une même propriété.
- Article 21 Stationnement des véhicules

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone D:

- Article 22 - Définition de la zone
- Article 23 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite
- Article 24 - Possibilités maximales d'utilisation du sol
- Article 25 - Hauteur maximale des constructions
- Article 26 - Implantation des constructions par rapport



- aux voies et emprises publiques
Article 27 - Implantation des constructions par rapport
aux limites séparatives ou mitoyennes
Article 28 - Stationnement des véhicules
Article 29 - Plantations

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone E:

- Article 30 - Définition de la Zone
Article 31 - Types d'occupation ou d'utilisation interdit.
Article 32 - Possibilités maximales d'utilisation du sol
Article 33 - Hauteurs maximales des constructions
Article 34 - Implantation et hauteur des constructions par
rapport aux voies et emprises publiques
Article 35 - Implantation des constructions par rapport
aux limites latérales ou mitoyennes
Article 36 - Implantation des constructions sur une même propriété
Article 37 - Stationnement des véhicules
Article 38 - Plantations

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la Zone Médina :

- Article 39 - Types d'occupation ou d'utilisation interdit.
Article 40 - Possibilités maximales d'utilisation du sol
Article 41 - Hauteurs maximales des constructions
Article 42 - Implantation des constructions par rapport aux limites latérales
ou mitoyennes
Article 43 - Implantation des constructions sur une même propriété

Chapitre 6 - Dispositions applicables à la zone In :

- Article 44 - Définition de la Zone
Article 45 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite
Article 46 - Possibilités maximales d'occupation du sol
Article 47 - Hauteurs maximales des constructions
Article 48 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 49 - Implantation par rapport aux limites séparatives
Article 50 - Implantation des constructions sur une même propriété
Article 51 - Stationnement des véhicules
Article 52 - Plantations

Chapitre 7 - Dispositions applicables à la zone d'équipement :

- Article 53 - Définition de la zone d'équipements de lotissement
Article 54 - Définition de la zone d'équipements
du plan d'aménagement
Article 55 - Coefficient d'emprise au sol



- Article 56 - Coefficient d'occupation du sol (c.o.s)
- Article 57 - Hauteur maximale des constructions
- Article 58 - Implantation par rapport à la voie publique
et aux limites séparatives
- Article 59 - Implantation des constructions sur une même propriété
- Article 60 - Stationnement des véhicules

Chapitre 8 - Prescriptions Architecturales

- Article 61 - Loggias et balcons
- Article 62 - Ouvertures
- Article 63 - Acrotères
- Article 64 - Servitude de portique
- Article 65 - Matériaux et couleurs
- Article 66- Plantations

TITRE III - Dispositions particulières

- Article 67 - Voirie et Parcs de Stationnement
- Article 68 - Equipements Publics
- Article 69 - Espaces verts; publics ou privés
- Article 70 - Cimetières
- Article 71 - Zones d'habitat à restructurer
- Article 72 - Réception du lotissement
- Article 73 - Vente des lots
- Article 74 - Plan de bornage
- Article 75 - Servitudes de construction

TITRE IV - Aménagement du Lotissement

- Article 76 - Egouts
- Article 77 - Pose des buses
- Article 78 - Regards
- Article 79 - Eau potable
- Article 80 - Electricité
- Article 81 - Chaussée
- Article 82 - Eclairage public
- Article 83 - Téléphone



INTRODUCTION

La "ville nouvelle de TAMANSOURT", implantée en zone d'extension de Marrakech, aura une vocation résidentielle et de services. Les objectifs de cette ville nouvelle sont les suivantes:

- Polariser l'urbanisation des zones d'extension périphériques de Marrakech par l'accueil d'une grande partie de sa croissance démographique (naturelle et nouveaux migrants) et le desserrement urbain de certains de ses quartiers.

- Permettre une relance économique de la région du Tensift par la création d'un fort pôle d'activités économiques et de services.

- Réaliser une « ville verte » en faisant des espaces verts une donnée importante de la composition urbaine et retrouver la complexité de la ville par l'imbrication de tous les types d'habitats et des zones d'activités, l'implantation d'équipements de haut niveau et l'injection de fonctions urbaines attractives (université, zone touristique,...)

Maître de l'ouvrage :

La réalisation des infrastructures et la maîtrise du projet de cette ville par un seul opérateur, l'ERAC-Tensif, sont une donnée fondamentale de son processus d'urbanisation. Les études urbaines du projet menées en étroite collaboration avec l'ERAC-Tensif et les autorités locales ont abouti au plan de lotissement détaillé accompagné du présent cahier des charges et d'ordonnancements architecturaux.

LE SITE

L'implantation de la "ville nouvelle de TAMANSOURT" se situe au Nord-Ouest de Marrakech sur la RN9 entre l'oued Bouzemour et l'oued Kassab. La superficie retenue pour l'aire de l'étude (urbanisation à terme) est d'environ 1 180 hectares. Le site est vierge et n'offre aucun accident topographique important. Présentant une pente douce vers l'oued Tensift, il est traversé par la RN9 et une ligne de haute tension.

Les deux douars existants sur le site, Nezlet Harmel sur la RN 9 et Aït Ali, à la périphérie nord-est, seront intégrés à l'urbanisation de TAMANSOURT. Quant à l'activité sur le site, elle se limite actuellement à des activités agricoles et pastorales.



Trame de voirie et Centralité :

La contrainte de réalisation du projet par tranche a conduit à refuser l'option d'un centre unique multifonctionnelle qui aurait mobilisé, sur une longue période, des terrains au cœur de la ville avec le risque de changement d'affectation et de rupture urbaine. Le choix c'est donc porté sur un système de trois centres structurant les secteurs qui composent la ville. Le secteur par lequel débutera l'urbanisation comporte un centre de grande importance, et des équipements à l'échelle de la ville qui doivent répondre, dès les premières années de réalisation, d'une part à la gestion de la cité et d'autre part à son image de ville attractive. Deux centres complémentaires, respectivement à vocation administrative et commerciale et à vocation de service (centre d'affaires) devront parachever l'armature d'équipements nécessaires au développement sociale et économique de la cité. Ces centres sont reliés entre eux par une série de voies spécialement conçues afin de disposer d'accès identifiables et rapides aux différents quartiers centraux de la ville.

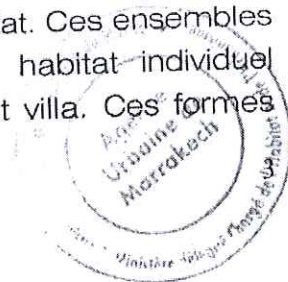
La R.N. 9 Marrakech-Safi a été transformée, par un aménagement spécifique, en voie urbaine rapide permettant d'une part un accès fluide aux secteurs d'activités et d'autre part une transition rapide et sécurisée vers l'extérieur de la ville.

Zone d'activité artisanale

Une série de zones "mixtes", offrant de petits lots pour les petites industries et l'artisanat, a été imbriquée au sein des secteurs d'habitats. Ces zones vouées à la création d'entrepôts et d'ateliers formeront des poches d'emplois et d'attractions des populations.

Zones d'habitat:

Les zones d'habitat ont été projetées en fonction des principales recommandations retenues en collaboration avec le maître de l'ouvrage : un tissu urbain peu dense et présentant un aspect très verdoyant et une imbrication de grandes variétés de types d'habitat répondant à toutes les demandes potentielles. Ce concept de ville verte a conduit à généraliser le système des ceintures vertes autour de chaque ensemble particulier d'habitat. Ces ensembles sont de cinq types : habitat social sur lots individuels, habitat individuel traditionnel, habitat collectif orienté, habitat collectif aligné et villa. Ces formes



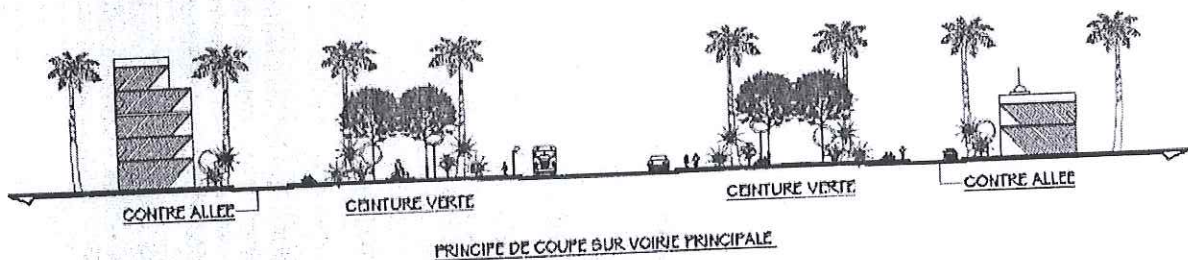
d'habitat et leur implantation répondent à la recherche d'un équilibre urbain et d'une variété du paysage conforme à la complexité de la ville.

Zones de restructuration:

Ces zones comprennent les douars existants sur le site. Des études techniques précises devraient être menées afin de connaître l'état exact (état sanitaire, état des constructions, voirie existante...) de ces villages afin de proposer leur restructuration pour leur intégration dans le processus d'urbanisation de TAMANSOURT.

Zone non eadificandi et zones vertes

En période de crue, les hautes eaux de l'oued Bouzemmour et de l'oued Kassab délimitent naturellement une zone inconstructible. Cette zone d'une centaine d'hectares est traitée en zone de boisement. Cette superficie ne comprend pas les ceintures vertes, d'une largeur de 5 à 10 mètres, spécifiques à chaque ensemble d'habitat.



REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement fixe les règles générales de construction pour l'opération "TAMANSOURT". Il est accompagné, outre les plans du lotissement, de pièces dessinées donnant l'orientation générale de l'architecture qui devrait prédominer dans l'opération « TAMANSOURT ».

L'opération est soumise aux disjonctions :

- De la réglementation urbanistique applicable aux secteurs susmentionnés.
- Du Dahir N°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi N° 12-90 relative à l'Urbanisme.
- Du Dahir N°1-92-7 du 15 hijja 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi N°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Article 1 - Champ d'Application

Le règlement s'applique à la totalité du territoire de la ville nouvelle de TAMANSOURT défini par les limites portées sur le plan d'aménagement et situé dans la Willaya de Marrakech, Commune Rurale de HARBIL.

Article 2 - Divisions du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan d'Aménagement est divisé en zones dont les caractéristiques et les règles de construction sont définies dans les articles du présent règlement et qui sont désignées comme suit :

- Les zones d'habitations repérées par la lettre B
- Les zones d'habitations repérées par la lettre C
- Les zones d'habitations repérées par la lettre D
- Les zones d'habitations repérées par la lettre E
- Les zones d'habitations repérées par la lettre M
- Les zones d'activités repérées par l'indice In
- Les zones d'équipement repérées par leurs affectations

ARTICLE 3 : Réalisation par tranche

Le lotissement objet du présent cahier des charges sera réalisé en plusieurs tranches de T1 à T8. Les limites des tranches de réalisation sont indiquées sur le plan par une légende appropriée.



TITRE II - REGLEMENT APPLICABLE AU PRESENT LOTISSEMENT

CHAPITRE I - Dispositions applicables à la Zone B

Article 4 - Destination de la Zone

La ZONE B ou "ZONE D'IMMEUBLES ALIGNES" est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le Plan d'Aménagement.

La ZONE B est prévue pour l'habitat, les bureaux et les commerces en RDC.

Article 5 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite

Sont interdits dans la ZONE B :

- Les établissements industriels de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.
- Les dépôts de plus de 500 m².
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 6 - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique pour la zone B :

- le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum.
- la surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives.
- la superficie et la largeur minimales de ces parcelles.

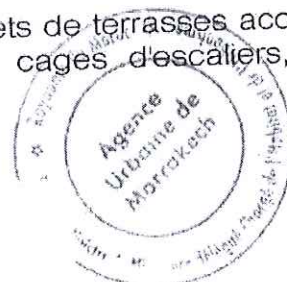
Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, il n'est fixé ni C.O.S, ni emprise au sol et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les plafonds de hauteurs.

Article 7 - Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent pas dépasser les hauteurs prises à partir du sol naturel et le nombre de niveaux suivants : 20,50 m et R + 5.

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un "entresol", non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers, ou les



machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,20 m sous dalle dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 8 - Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

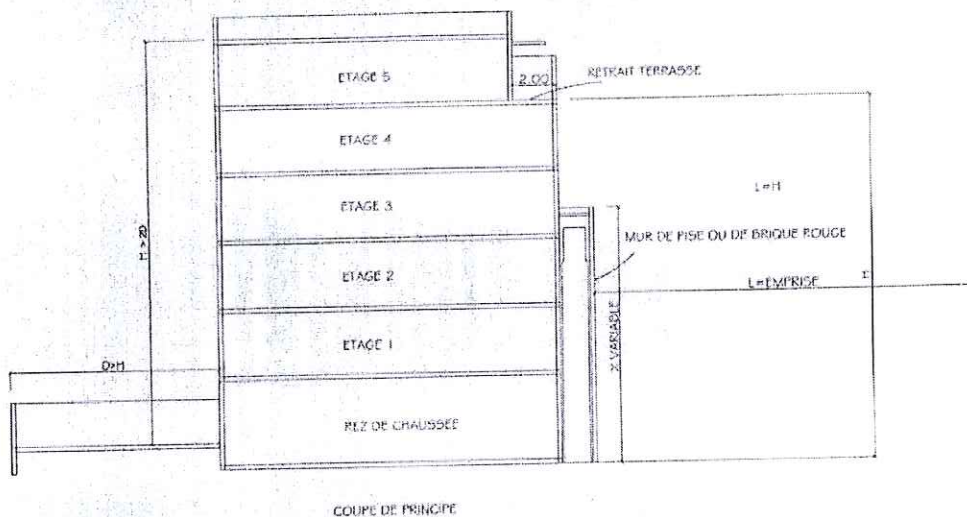
Dans la zone B, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie, sauf volonté autre exprimée graphiquement au Plan d'Aménagement.

Sur les voies principales, qui génèrent les façades principales, les constructions observeront au dernier niveau du cinquième étage un recule de 2 mètres au minimum.

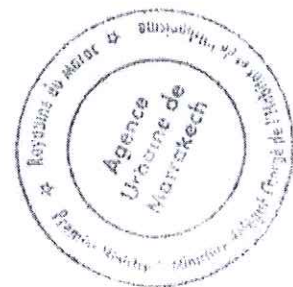
La hauteur totale sur voie des constructions doit être inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$

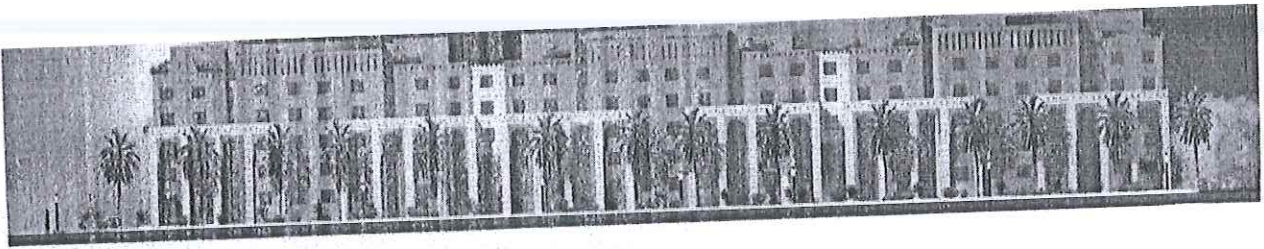
En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie.

Coupe de principe



EXEMPLE

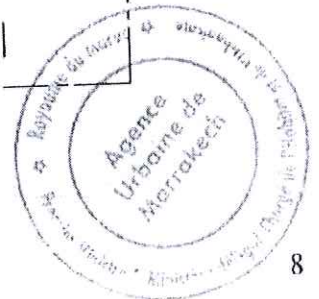
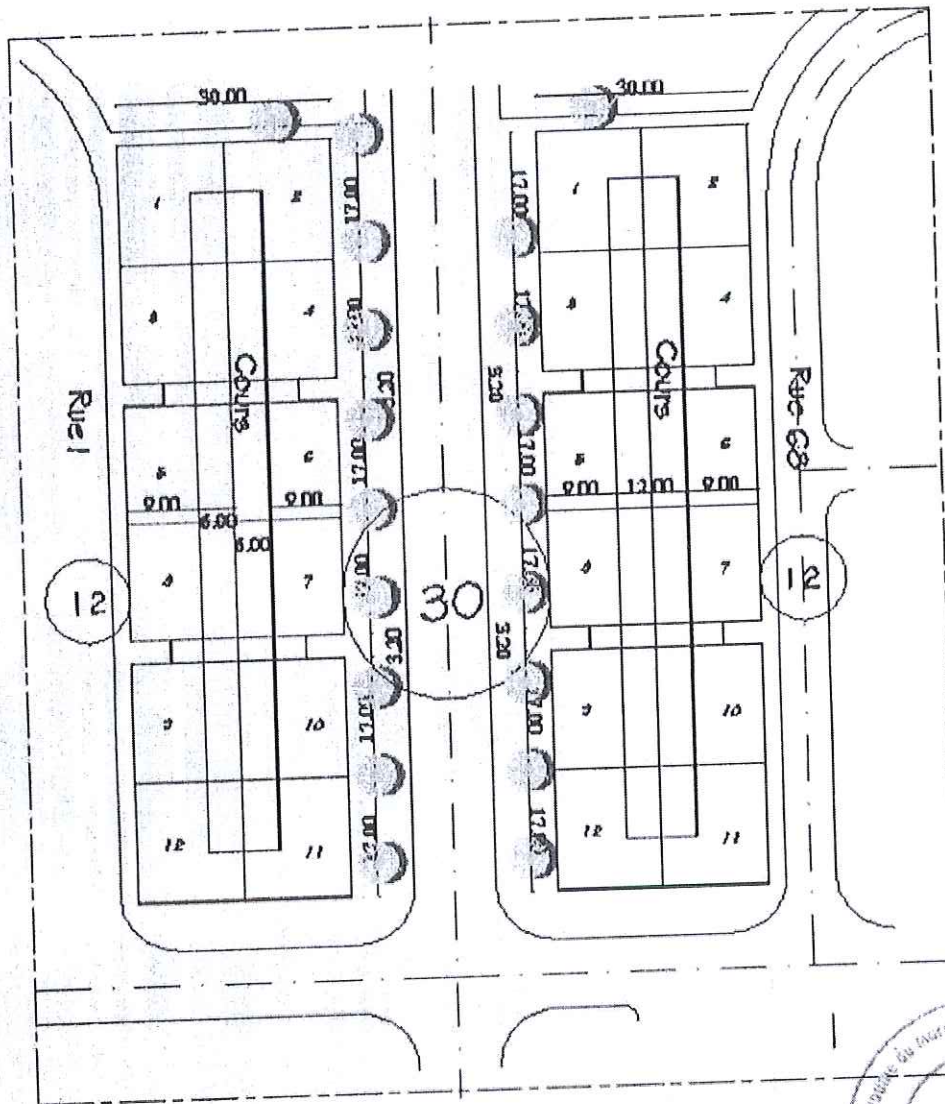




Article 9 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

La distance entre tous points des constructions et les limites latérales ou de fond de parcelle sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur prise à partir de la dalle de la cour : $L : 1/2H$ avec un minimum de 6 m

IMPACT



Article 10 - Stationnement des véhicules

Les parkings pour les programmes d'habitat social seront calculés sur la base de 1 place de parking pour 300 m² couvert.

En dehors de ce cas le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous-sol ou dans les cours, dans les conditions suivantes:

- Habitat : une place par logement.
- Bureaux : une place pour 100m² de surface construite hors œuvre.
- Commerces : une place pour 50 m² de surface construite hors œuvre.

Article 11 - Plantations

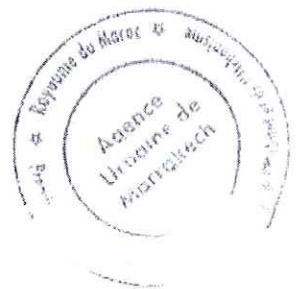
Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées, plantées d'arbustes (cactées et d'un arbre à haute tige (palmier, Yoca) au minimum pour 100 m² de surface plantée.

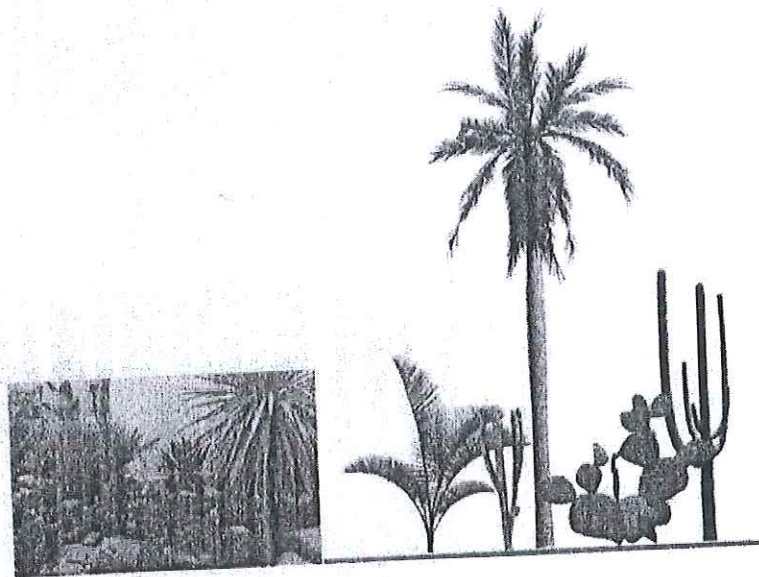
Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre à haute tige pour 2 places de stationnement.

Exemple : traitement de sol (Dalles de pierre).



VEGETATION DU TYPE ARIDE





Article 12 - Servitudes Architecturales

Le plan de lotissement indique, par une représentation graphique particulière précisée en légende, que certains immeubles implantés à l'alignement sur voies, sont frappés d'une servitude d'architecture.

Cette servitude impose l'obligation de réaliser des passages publics sous portiques ou arcades à rez-de-chaussée des immeubles considérés, suivant les prescriptions de l'arrêté municipal permanent, portant règlement de voirie et de construction.

CHAPITRE II - Dispositions applicables à la Zone C

Article 13 - Destination à de la Zone

La zone C est une zone urbaine dans laquelle la fonction résidentielle est prédominante et se réalise sous forme de constructions en ordre discontinu.

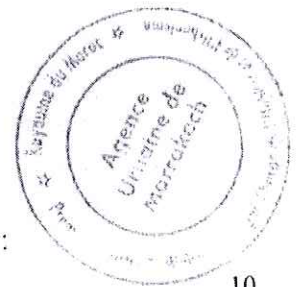
La zone C est destinée principalement à l'habitat sous forme de petits immeubles d'habitats collectifs ou intermédiaires de faible hauteur.

Article 14 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite

- Les établissements industriels, les bureaux et les dépôts.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les commerces en RDC des immeubles

Article 15 - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Les possibilités maximales d'utilisation du sol sont définies par:



- Le Coefficient d'occupation du sol maximum (C. O. S.) qui est de 3.
- La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface totale du terrain qui est limitée à 50%.
- Les dimensions minimales des parcelles de terrain qui seront de :
4 000 m² et 40 m de large.

Article 16 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale, toutes superstructures comprises, autorisée dans le secteur C est de 20,50 m. (ou R + 5)

Article 17 - Implantation par rapport aux emprises publiques

Dans la zone C, toute construction nouvelle doit observer un recul minimal de 5 m en retrait de l'alignement sur voie dont l'emprise est inférieure à 25 m.

La hauteur des constructions sera toujours égale ou inférieure à la distance, comptée horizontalement, qui la sépare du point le plus proche de l'alignement opposé sans que cette distance puisse être inférieure à 7 m.

En face du débouché d'une voie adjacente, cette hauteur sera calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

Les façades des constructions doivent être discontinues et respecter la largeur maximale de 40 m.

Article 18 - Implantation par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Dans le secteur C, la distance entre tous points des constructions et les limites séparatives, doit être égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur: $L \geq 1/2 H$ avec un minimum de 6 m.

Article 19 - Implantation des constructions sur une même propriété.

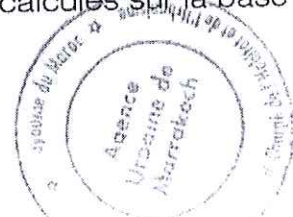
Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé: $L \geq H$ avec un minimum de 5 m.

Article 20 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies publiques. Les aires de stationnement devront satisfaire aux normes suivantes :

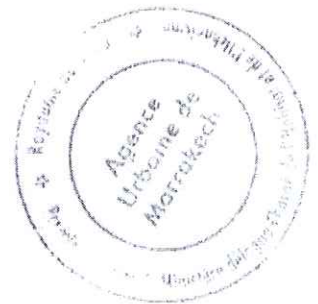
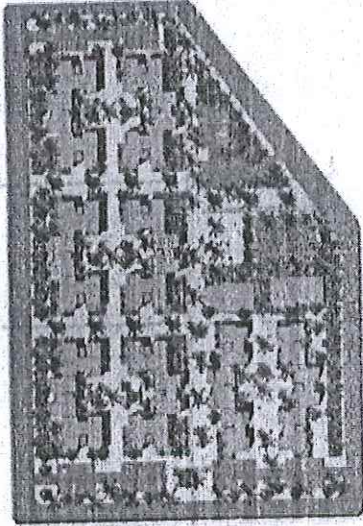
- une place de stationnement par logement.

Les parkings pour les programmes d'habitat social seront calculés sur la base d'une place de parking pour 300 m² couvert.



Les bandes vertes qui entourent les îlots peuvent être aménagées particulièrement pour le stationnement des véhicules sous la condition de prévoir une circulation piétonne de largeur suffisante (1,80 m.minimum) et de recevoir des plantations d'arbres à hautes tiges à raison de 1 arbre minimum pour deux places de stationnements.

EXEMPLE



CHAPITRE III - Dispositions applicables à la Zone D
Article 21 - Types d'occupation ou d'utilisation interdits

- La zone D est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat individuel sous forme de villas.
- La zone comprend 2 secteurs : D1 et D2 :
- D1: villas en bande
 - D2 : villas jumelles et villas en tête de bande.

Article 22 - Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts. Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé des villas est admise.
- La réalisation de constructions destinées à l'habitat collectif - les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

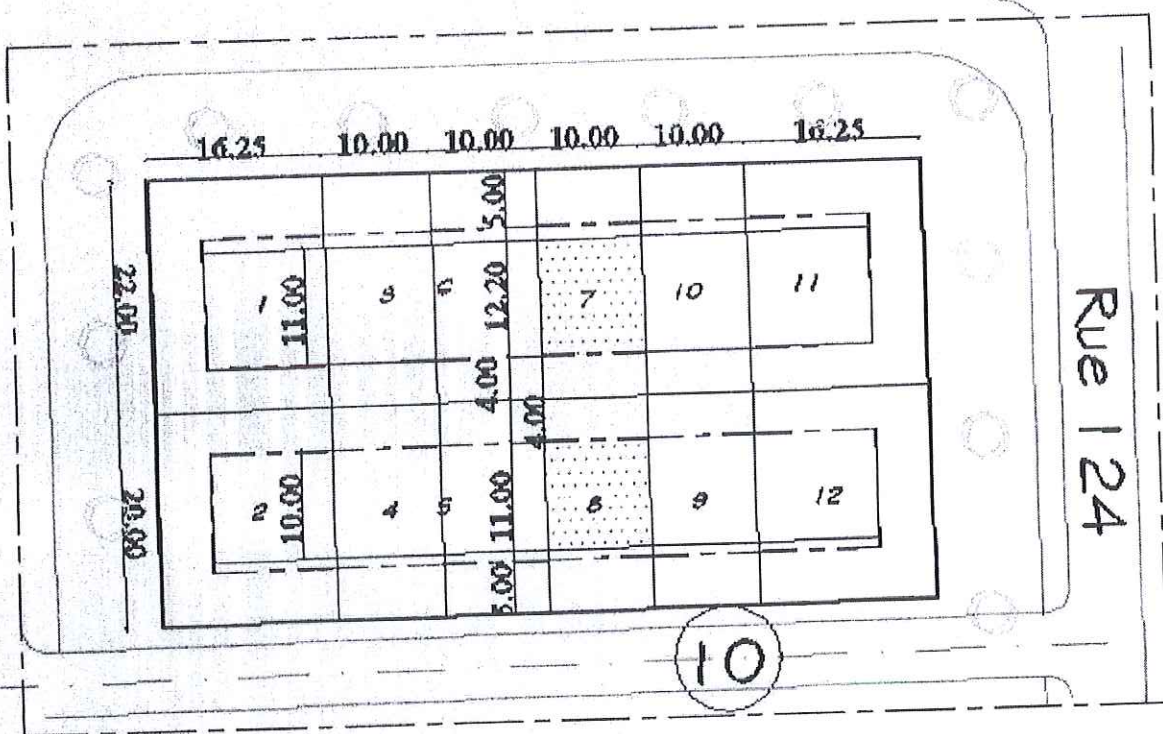
Article 23 - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique pour chaque secteur de la zone D :

- Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum pour la parcelle privative.
- La surface constructible au sol maximale, par rapport à la superficie de la parcelle privative.
- Les superficies et largeurs minimales des parcelles privatives.

	C.O.S maximum	EMPRISE maximale	SURFACE 1 minimale	LARGEUR minimale
Secteur D1 -	0.9	50 %	200 m ²	10 m
Secteur D2 -	0.6	33 %	300 m ²	14 m





Article 24 - Hauteur maximale des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent pas dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 8 m et R + 1

Au-dessus de cette hauteur sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers, d'une hauteur maximale de 2,20 m sous dalle.

Le rez-de-chaussée des villas sans sous sol ne peut être surélevé de plus de 0,30 m par rapport au niveau de la parcelle à l'emplacement de la construction et de 0,90 m. dans le cas de villas avec sous sol.

Article 25 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toutes les constructions doivent observer un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement sur voie, tout en se conformant au plan d'impact.

Article 26 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Les distances minimales de retrait par rapport aux limites latérales sont de :
 4 m pour les constructions du secteur D1
 5 m pour les constructions du secteur D2



Lorsque les règles d'emprise le permettent, des constructions de faible importance peuvent être édifiées le long des limites séparatives sous réserve que:

- Leur hauteur, acrotère compris ne dépasse pas 2,50 m et qu'aucune ouverture ne donne accès aux terrasses de ces constructions, qui ne peuvent, en aucun cas, recevoir une surélévation.
- Qu'elles soient implantées en arrière de la marge de recul imposée à partir du domaine public.
- Qu'elles ne dépassent pas la superficie maximale de 25 m².

Article 27 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

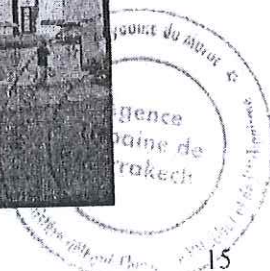
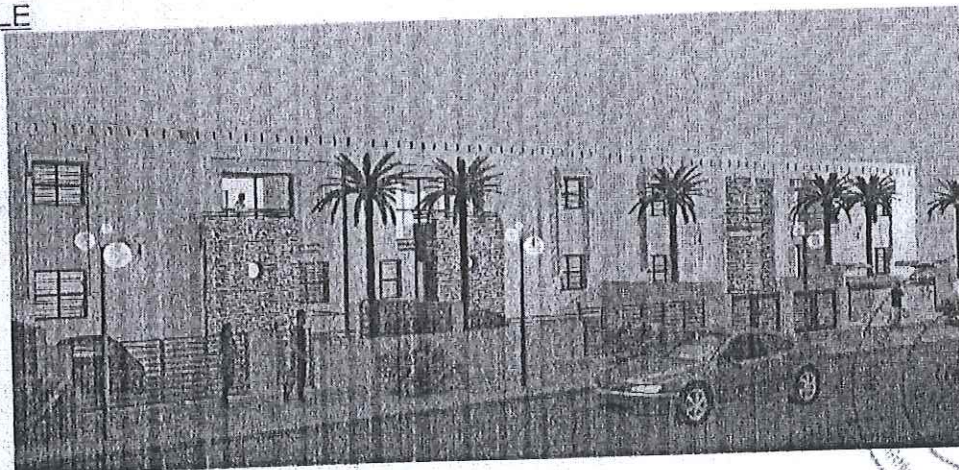
- Une place par villa.
- Une place pour 50 m² de surface construite hors œuvre pour les équipements commerciaux.

Article 28 - Plantations

- Pour 100 m² de surface plantée il devra être plantés avec engazonnement, des arbustes et un arbre à haute tige au minimum.
- Les reculs imposés sur voies devront être traités en espaces plantés formant avec le corps de la construction un ensemble homogène, les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses, etc.. seront clos à l'alignement par un muret bas de 1,00m, surmonté d'une grille de 0,60 m de haut doublée d'une haie vivée.

Les aires de stationnement des équipements commerciaux doivent être plantées, à raison d'un arbre à haute tige pour deux places.

EXEMPLE



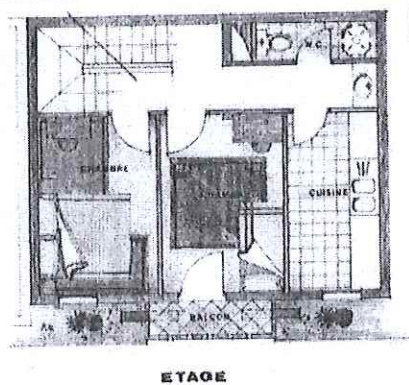
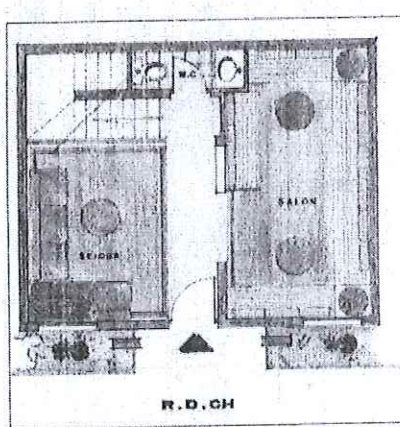
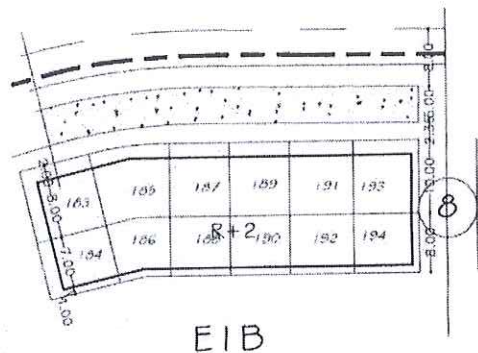
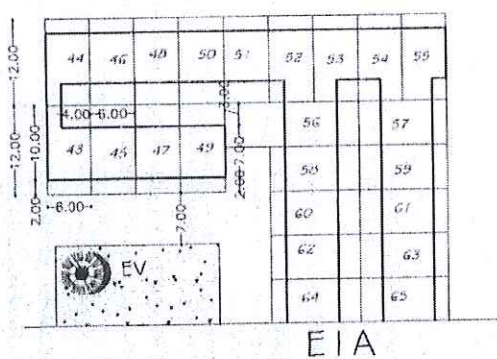
CHAPITRE IV - Dispositions applicables à la Zone E

Article 29 - Définition de la Zone

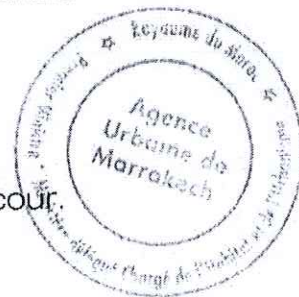
La Zone E est une zone urbaine d'habitat continu, individuel ou collectif, à caractère traditionnel.

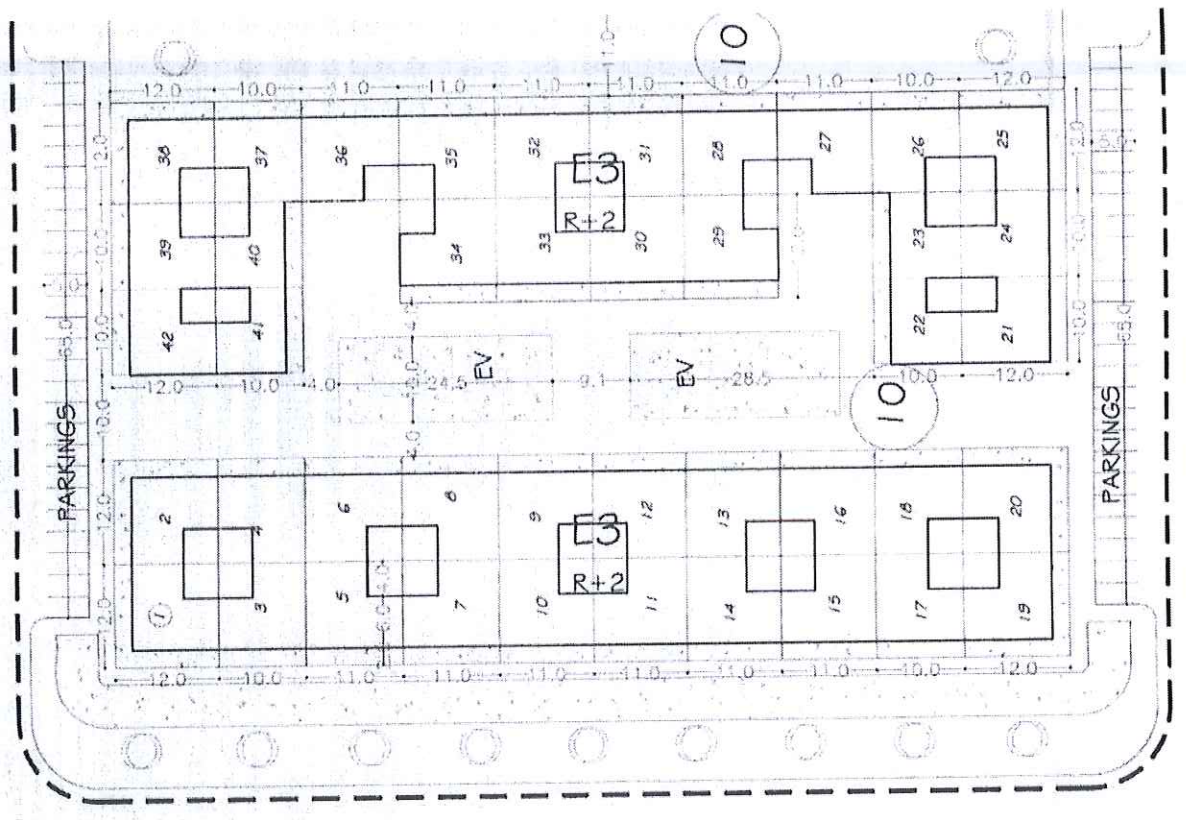
Ce type d'habitat correspond à 2 secteurs :

- Le secteur E1 réservé aux habitations individuelles. Le secteur E1 comprend deux sous secteur : E1a avec cour et E1b sans cour.



- Le secteur E3 réservé pour de petits collectifs s'ouvrant sur cour.





Article 30 - Types d'occupation ou d'utilisation interdit.

Sont interdits dans la zone E :

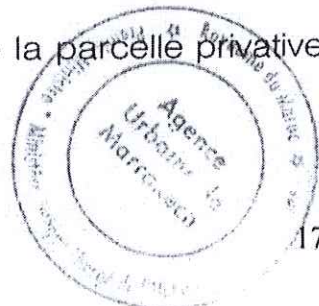
- Les établissements industriels de 1 ère et de 2ème catégorie, les dépôts dans le secteur E1 et les dépôts de plus de 100 m² dans le secteur E3.
- Les commerces et l'artisanat incorporés à l'habitat dans les secteurs secteur E1.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 31 - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum pour les parcelles privées après morcellement ou lotissement, est fixé à : 2,25

la surface constructible au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privée ne peut dépasser:

- pour le secteur E1 : 75 %



- pour le secteur E3 : 75 %

Les superficies et largeurs minimales des parcelles privatives sont fixées à :

- pour le secteur E1 : 56 m² et 6 m de large
- pour le secteur E3 : 120 m² et 10 m de large

Article 32 - Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants : 11 m et R + 2

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20 m sous dalle, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 33 - Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toutes les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait de l'alignement sur les voies, sur les distances suivantes, tout en se conformant au plan d'impact:

- Pour le secteur E1 : 2 m. pour les lots du secteur E1a d'une superficie de 72 m² et 3m pour la cour arrière sur la largeur du lot.

Pour les lots du secteur E1b : 2 m. sur voies principales supérieures à 8 m. d'emprise et 1 m. sur voies égales ou inférieures à 8 m. d'emprise pour les lots d'une superficie de 56 à 76 m² sans cour.

- Pour le secteur E3 : 2 m. sur toute la largeur de la parcelle

Ces retraits sur voie seront aménagés en jardinet, néanmoins pour des raisons de composition volumétrique il est autorisé sur ces retraits un avancée de 2,50m. de large uniquement pour la construction éventuelle d'une partie de la cage d'escalier.

Il est interdit de délimiter ces retraits par un mur de clôture ; la délimitation de ces retraits par rapport aux voies publiques est autorisée sous forme de massif végétale ou de grillage ajouré de couleur verte d'une hauteur maximale de 1,20m.

Pour le secteur E1 Dans le cas où la parcelle est à rez-de-chaussée



commerciale, la construction doit respecter une servitude de galerie de 3 m. de profondeur.

La hauteur maximale sur voie des constructions sera celle qui est déterminée pour le secteur où elles se situent, et ce quelle que soit la largeur de la voie, carrossable ou piétonnière. Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 6 mètres le dernier étage doit être prévu en retrait sur une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur.

Article 34 - Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes

Dans les secteurs E, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives

Les cours auront les caractéristiques suivantes :

- Pour le secteur E1 : pour les lots d'une superficie de 72 m² (E1a) la cour aura une superficie minimale de 18 m², une profondeur 3 m. et sera réalisée sur toute la largeur de la parcelle. Cette disposition n'est pas applicable pour les lots d'angle.

- Pour le secteur E3 : la cour aura une superficie minimale de 16 m² et une profondeur minimale de 4m.

Article 35 - Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions, implantées en vis à vis sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieure à la hauteur de la construction la plus élevée :

$L \geq H$ avec un minimum de 3 m.

Article 36- Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

- une place de stationnement pour 300 m² de surface hors œuvre de logement,
- une place pour 100 m² de surface hors œuvre d'activité commerciale ou artisanale.

Article 37- Plantations

Une partie de la superficie des lotissements, doit être réservée pour des



aménagements publics divers: mails, jeux, jardins...

Ces réservations représentent 5 % pour le secteur E1 et 10 % pour le secteur E3, de la superficie du lotissement après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 2 places.

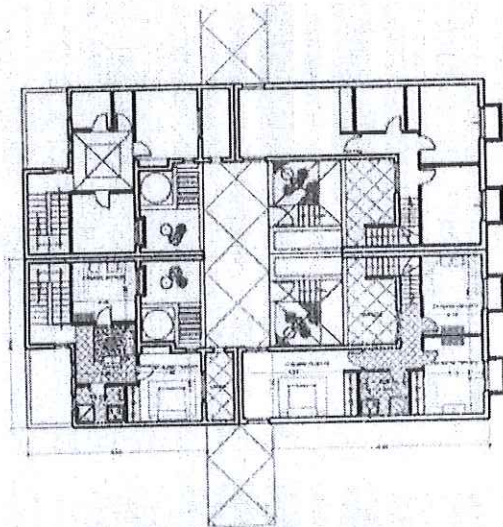
CHAPITRE V - Dispositions applicables à la Zone Médina

Le secteur M réservés aux habitations individuelles s'ouvrant sur patio et édifiées sous forme de groupements de type « médina ». Ce secteur doit faire l'objet de projets intégrés permettant la construction d'ensembles d'habitat par un seul opérateur et préservant le caractère d'un tissu urbain traditionnel.

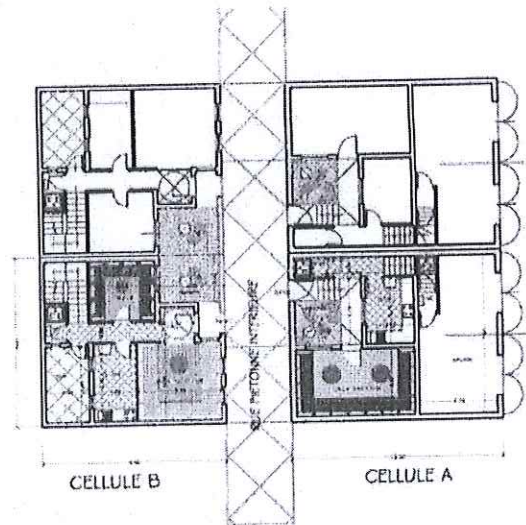
Chaque îlots médina devra en outre comporter des équipements sociaux collectifs de proximité (four, Hammam, Mosquée de quartier, Quissaria,...) calculés sur la base du nombre d'habitants à accueillir.

La réglementation de cette zone est fournie à titre d'indicatifs généraux ; les autorités délivrant l'autorisation de construire jugeront des dérogations à accorder par rapport à la pertinence des projets présentés.

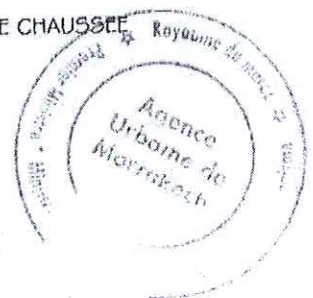
EXEMPLE

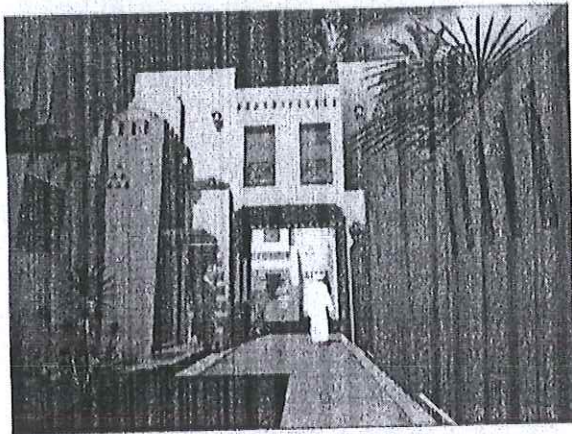


CELLULES TYPE ET GROUPEMENT
ETAGE

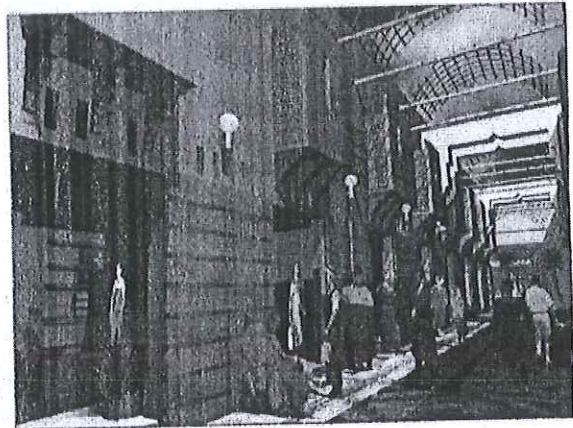


CELLULES TYPE ET GROUPEMENT
REZ DE CHAUSSEE





RUE PIETONNE INTERIEURE



RUE PIETONNE COMMERCIALE

Article 38 - Types d'occupation ou d'utilisation interdit.

Sont interdits dans la zone M :

- Les établissements industriels de 1 ère et de 2ème catégorie, les dépôts.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 39 - Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum pour les parcelles privées après morcellement ou lotissement, est fixé à : 2.25

La surface constructible au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privée ne peut dépasser 80 %

Les superficies et largeurs minimales des parcelles privées sont fixées à :

56 m² et 6 m de large

Article 40 - Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser généralement les hauteurs et le nombre de niveaux suivants : 11 m et R + 2

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,50 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20 m sous dalle.

Toutefois, en raisons du caractère particulier de la zone, des hauteurs différentes peuvent être acceptées s'ils participent à une recherche de volumétrie conforme



aux principes architecturaux et urbains qui régissent les tissus traditionnels marocains.

Article 41 - Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes

Dans les secteurs M, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives, en respectant la bande verte prévue par le plan d'aménagement.

Les cours auront les caractéristiques suivantes : une superficie minimale de 10 m² et une profondeur minimale de 3,00 m.

Article 42 - Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions, implantées en vis à vis sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieure à la hauteur de la construction la plus élevée :

$L \geq H$ avec un minimum de 3 m.

CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la Zone In

Article 43 - Définition de la Zone

La zone In est réservée aux activités artisanales, commerciales et de bureaux, La zone In comprend 2 secteurs :

- Le secteur In1 réservé aux activités artisanales et commerciales dans lequel peuvent également trouver place le logement des artisans, à raison d'un logement au maximum par parcelle.
- Le secteur In2, correspondant au « centre d'affaires », pouvant recevoir exclusivement des immeubles de bureaux.

Article 44 - Types d'occupation ou d'utilisation interdite

- Les logements dans le secteur In2 toutefois un logement de gardiennage est admis par parcelle ou par immeuble pour les bureaux.
Sont également interdits dans l'ensemble de la zone:

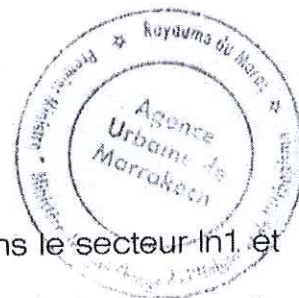
- L'habitat à rez-de-chaussée dans le secteur In1
- L'ouverture et l'exploitation de carrières

Article 45 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Le C.O.S pour la parcelle privative est au maximum de 1,6 dans le secteur In1 et de 4 dans le secteur In2.

La surface maximale construite au sol, par rapport à la surface de la parcelle privative est limitée comme suit:

- Secteur In1: 70 %



- Secteur In2 : 70 %

Pour être constructibles, les parcelles doivent avoir, après lotissement, les superficies et les largeurs minimales suivantes:

- Pour le secteur In1 : 200 m² et 10 m de large.
- Pour le secteur In2 : 250 m² et 12 m de large

Article 46 - Hauteurs maximales des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser les hauteurs suivantes:

- Pour le secteur In1: 8 m et R + 1
- Pour le secteur In2 : 20 ,50 m et R + 5

Au dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1 m 20, et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,20 m sous dalle, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés

Article 47 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur In1, les constructions doivent s'implanter conformément au plan d'impact autorisé.

Dans ce secteur l'accès direct aux ateliers et entrepôts à partir des voies principales (façade principale) est interdit.

Les constructions doivent observer, par rapport à l'alignement sur voie, un recul minimum de 5 m dans les secteurs In2.

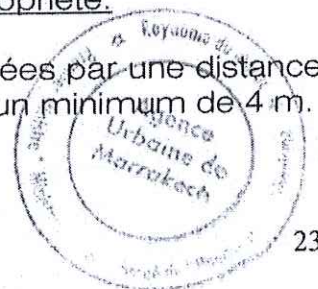
Article 48 - Implantation par rapport aux limites séparatives ou mitoyenne

Dans le secteur In1, les constructions sont implantées sur les limites séparatives latérales. Elles doivent observer un recul minimum de 4m. sur la limite de fond de parcelle.

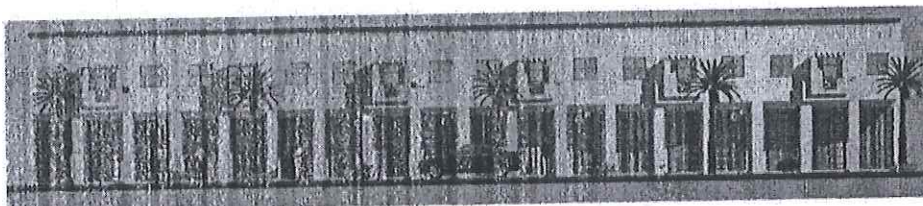
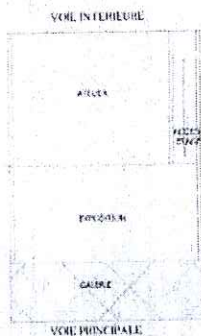
Dans le secteur In2, la distance entre tous points des constructions et les limites séparatives, doit être égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur: $L \geq 1/2 H$ avec un minimum de 6 m.

Article 49 - Implantation des constructions sur une même propriété.

Pour le secteur IN1 Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé: $L \geq H$ avec un minimum de 4 m.



EXEMPLE



Article 50 - Stationnement des véhicules

Dans le secteur In1 et In2, le stationnement est prévu sur la parcelle à raison d'une place pour 100 m² de surface de plancher hors œuvre.
Pour le secteur IN2 le stationnement peut s'effectuer en sous sol.

Article 51 - Plantations

Sont prévus plantés:

- Les reculs sur voies.
- Les surfaces libres de constructions ou de stationnement dans le secteur In2 : engazonnement, arbustes et 1 arbre à haute tige pour 100 m² de terrain libre.
- Les aires de stationnement, à raison d'un arbre à haute tige pour 2 places.

CHAPITRE VII Dispositions applicables à la Zone d'Équipement

Article 52- Définition de la zone d'équipements de lotissement

Ces lots, définis par le lotissement et généralement pris en charge par le secteur privé, sont destinés à des locaux réservés à l'activité commerciale ou de service. Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, sont celles fixées pour le secteur où les équipements qui y sont situés.

La réglementation relative aux équipements, fera objet d'une étude spécifique.

Article 53 - Définition de la zone d'équipements du plan d'aménagement

Ces lots, destinés aux équipements publics, sont indiqués sur le plan par une légende appropriée.



Article 54 - Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est limité selon la nature de chaque équipement.

Article 55 - Coefficient d'occupation du sol (c.o.s)

Le coefficient d'occupation du sol maximum est limité selon la nature de chaque équipement.

Article 56- Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixé selon la nature de chaque équipement. Au dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20 m.

Article 57 - Implantation par rapport à la voie publique et aux limites séparatives

Toute construction doit observer un recul minimum de 3 m par rapport l'alignement de la voie publique.

Les constructions doivent observer un recul égal ou supérieur à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 6 m, par rapport aux limites séparatives.

Article 58 - Implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis à vis des constructions sera égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé: $L > H$ avec un minimum de 10m

Article 59 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle de l'équipement à raison d'une place pour 100m² de surface construite hors œuvre. Les aires de stationnements prévus par le lotissement au droit des parcelles d'équipement peuvent être prises en compte dans le calcul du nombre de places.

Les bandes vertes qui entourent les îlots peuvent être aménagées pour le stationnements des véhicules sous la condition de prévoir une circulation piétonne de largeur suffisante (1,80m /minimum) et de recevoir des plantations d'arbres à hautes tiges à raison de 1 arbre minimum pour deux places de stationnements.

CHAPITRE VIII - Prescriptions architecturales

L'ordonnancement présenté dans ce cahier est destiné à tout projet réalisé en mode d'auto-construction. Il a pour objectif de donner une certaine identité architecturale en imposant des règles qui devront orienter l'expression architecturale.



Les zones villas, les zones d'équipements et les projets intégrés réalisés par les promoteurs publics ou privés ne sont pas concernés par ces prescriptions architecturales.

Article 60- Loggias et balcons (Fig. n° 1, Fig. n° 2 et Fig. n°3):

1- Les loggias et balcons ne doivent pas comporter de jardinière en saillie sur le garde corps. Celui ci doit être construit en maçonnerie et doit comporter une main courante en bois ou en tube d'acier de 0,05 m. de diamètre. La partie centrale du garde corps doit comporter un panneau en bois ou en ferronnerie traditionnelle. Une composition de ces matériaux est permise à l'exclusion de tous autres matériaux.

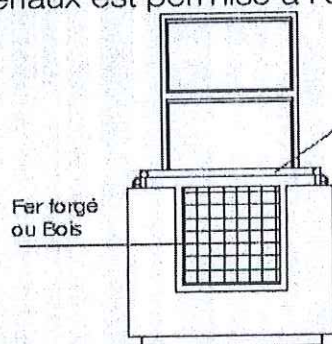


Fig. n°1

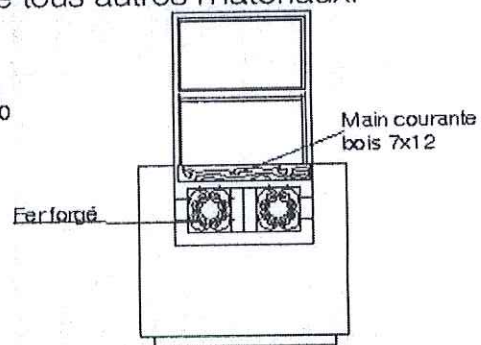
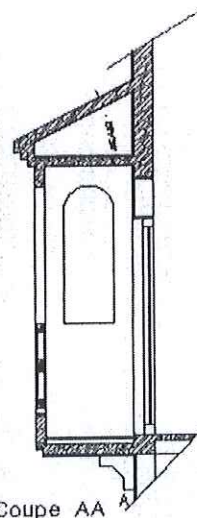
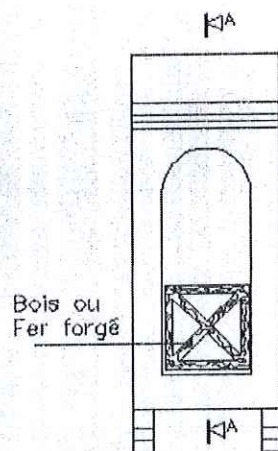


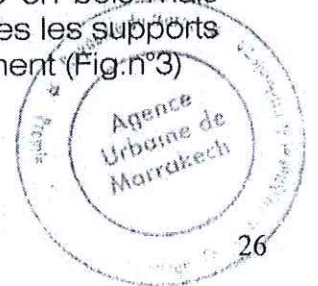
Fig. n° 2

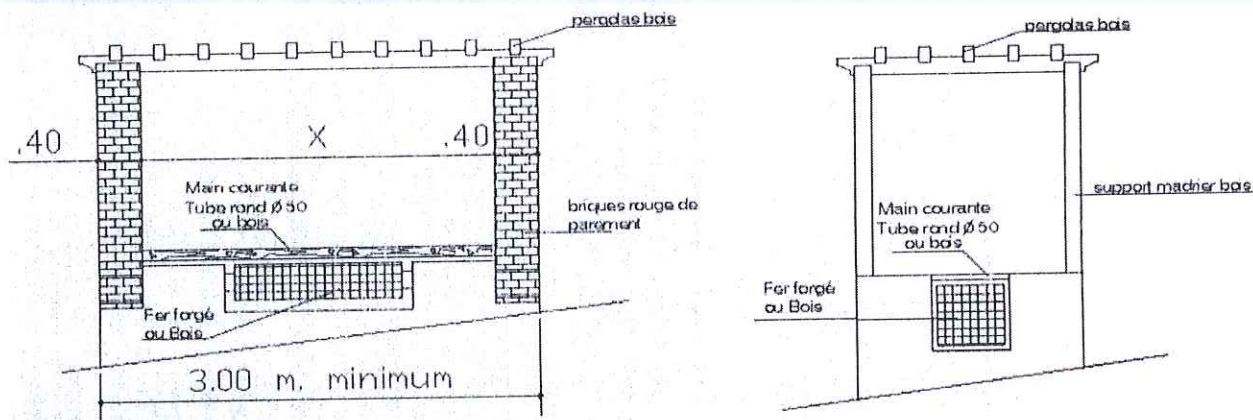


Coupe AA

2- Des pergolas en bois peuvent être utilisées comme pare soleil au dessus des balcons. En général les supports des pergolas doivent être en bois, mais pour les balcons dont la largeur est égale ou supérieure à 3 mètres les supports peuvent être en maçonnerie couverte de briques rouge de parement (Fig.n°3)

Fig. n° 3





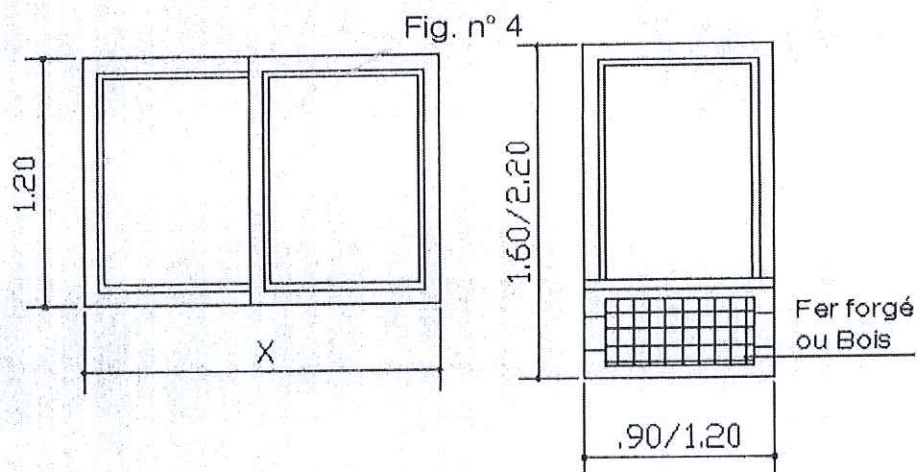
Article 61- Ouvertures (Fig. n° 4) :

1- Les fenêtres sur les façades donnant sur les voies publiques auront des proportions privilégiant deux types d'ouvertures :

- a/ Type 1 largeur 0,90 m. à 1,20 m.
hauteur 1,60 m. à 2.20 m.

Ce type peut recevoir dans sa partie basse un garde corps en ferronnerie traditionnelle ou en bois.

- b/ Type 2 largeur libre.
hauteur 1,20m.



2- L'espacement entre les ouvertures donnant sur un même espace intérieur sera de 0,40 m.

3- Les arcades ne peuvent être utilisées que pour les baies libres et doivent être de type « arc plein cintre »

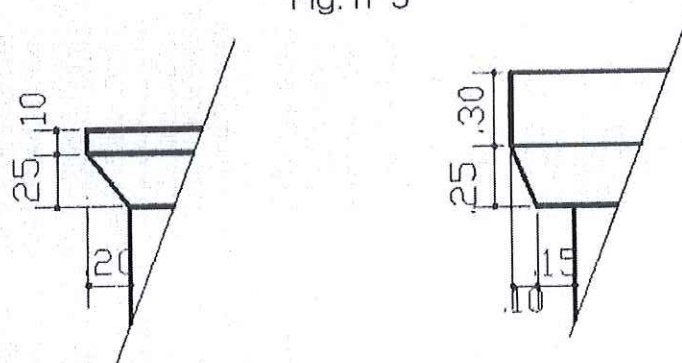


Article 62- Acrotères (Fig. n° 5) :

1- Dans le cas des acrotères des terrasse accessibles avec couronnement celui ci doit s'inscrire dans un volume de 0,55 de hauteur et de 0,35 d'épaisseur suivant le gabarit du dessin fourni.

2- Dans le cas des acrotères des encorbellements fermés avec couronnement celui ci doit s'inscrire dans un volume de 0,35 de hauteur et de 0,20 d'épaisseur suivant le gabarit du dessin fourni.

Fig. n° 5



Article 63- Servitude de portique (Fig. n° 6)

Le rez-de-chaussée à usage commercial des parcelles (identifiées sur le plan de lotissement par une légende appropriée) sera traité en galerie sous forme de portiques et répondant aux règles suivantes :

1- Passage libre : le niveau du passage libre sous portique doit se situer sur un même plan horizontal pour une même parcelle. La hauteur du passage libre des portiques sera prise au point haut du trottoir et sera au minimum de 4 mètres.

2- La hauteur sous plafond de la galerie sera de 5,50 m.

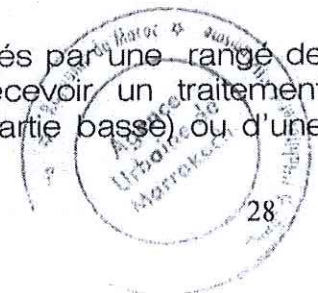
3- La façade sous galerie ne doit comporter aucune saillie (y compris poteaux)

4- La section des poteaux de portique doit s'inscrire dans un carrée ou un rectangle dont le côté donnant sur la façade doit être de 0,40 m.

5- Le soubassement des poteaux aura une hauteur de 0,80m. et le coté en façade de 0,50 m (dépassement de 0,05m. de chaque coté du poteaux) Ce soubassement sera recouvert d'un matériau dur et de couleur inaltérable (marbre , pierre, briques pleines,...

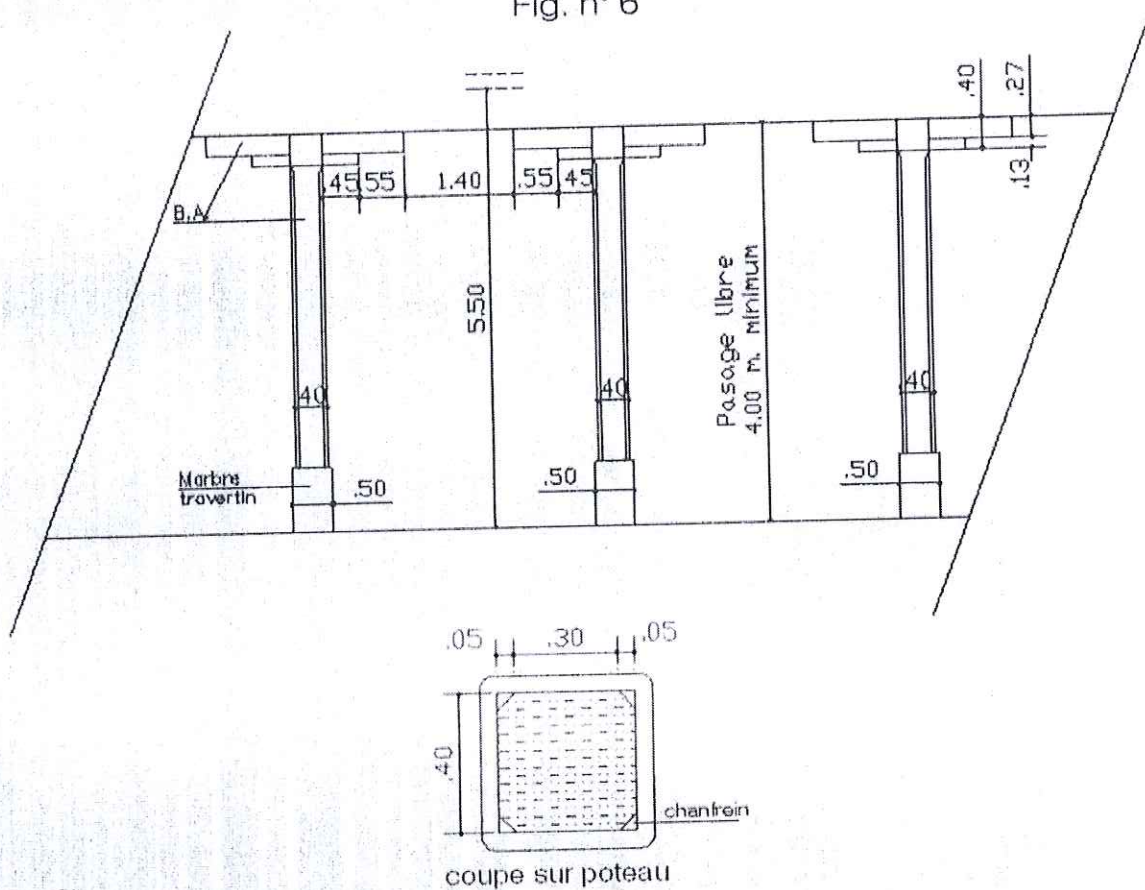
6- Des éléments en BA doivent être construits entre les poteaux des portiques à la base de la poutre RDC conformément au dessin fourni.

7- Parement des portiques : les portiques pourront être soulignés par une rangée de briquettes rouges de parement. Les poteaux pourront recevoir un traitement composé de deux rangées horizontales (parties hautes et partie basse) ou d'une



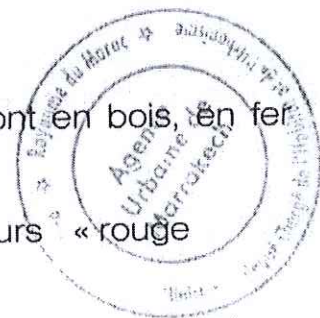
rangée verticale de zelliges traditionnels. Ces lises de zellige auront une largeur de 0,10 m. au maximum

Fig. n° 6



Article 64 - Matériaux et couleurs.

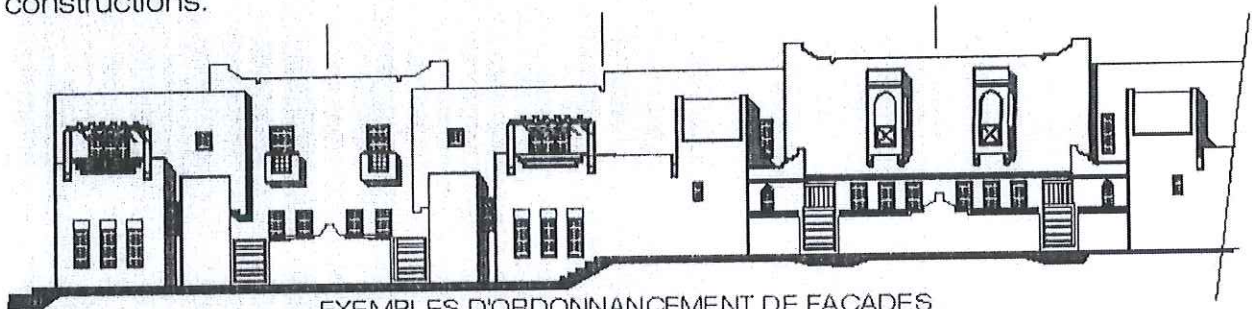
- 1- Les façades seront en maçonnerie enduite. L'utilisation de grès cérame et zellige est interdite sur le corps principal de la façade. Néanmoins Le zellige traditionnel est autorisé en pourtour des portes d'entrées principales et en frises intégrés au couronnement des acrotères.
L'utilisation de briques de parement est autorisée seulement sur les poteaux supports des pergolas.
- 2- Les claustras seront de type préfabriqué en terre cuite.
- 3- Aucun béton ne doit apparaître en façades.
- 4- Les portes extérieures d'entrées et les portes de garages seront en bois, en fer forgé traditionnel ou composées de ces deux matériaux.
- 5- Les constructions respecteront un nuancier de 3 couleurs « rouge Marrakech »



Article 65 - Plantations

1- Les espaces de recul donnant sur les voies publiques doivent être aménagés en jardin avec plantations florales et arbustives.

2- Chaque parcelle doit procéder à la plantation d'au moins un arbre à hautes tiges dans la mesure où ces plantations ne nuisent pas à la salubrité des constructions.



TITRE III - Dispositions particulières

Article 66 - Voirie et Parcs de Stationnement

Le Plan d'Aménagement localise, à aménager et les voies à créer. La nomenclature en précise leurs principales caractéristiques: terre plein central, plantations d'alignement etc...

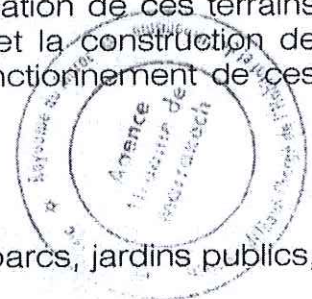
Les grandes voies, principales et secondaires ainsi que les voies de dessertes et les parcs de stationnement internes aux différentes zones d'habitats sont représentés dans les plans de lotissements qui accompagneront les phases de réalisations des zones urbaines. Leurs caractéristiques dimensionnement, aménagement paysagé, terre-plein, plantations d'alignement, etc... doivent être impérativement respectées

Article 67 - Equipements Publics

Des terrains sont réservés pour des Equipements Publics de différentes natures, qu'ils soient réalisés par le secteur public ou privé. L'occupation de ces terrains pour toute autre destination, notamment les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite.

Article 68 - Espaces verts; publics ou privés

Les espaces verts publics : Espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics,



squares, places plantées. etc... Sont indiqués au Plan de lotissement et la nomenclature en précise la nature. Sur les terrains correspondant aux espaces verts publics ou privés, toute construction est interdite.
L'aménagement de ces espaces est à la charge du lotisseur

Article 69 - Cimetières

Le cimetière existant et son extension seront bordés d'une zone non aédificandi de 30 m de largeur.

Article 70 - Zones d'habitat à restructurer

Le plan de lotissement délimite les villages de « Nzel Harmel » et de « Ait Ali » qui devront faire l'objet d'une restructuration urbaine et d'une mise à niveau des infrastructures afin de les intégrer dans le processus d'urbanisation de la ville de TAMANSOURT.

Article 71 - Réception du lotissement

Ce lotissement sera réalisé en plusieurs tranches, tel que définies dans l'article 2, et réceptionné par tranche.

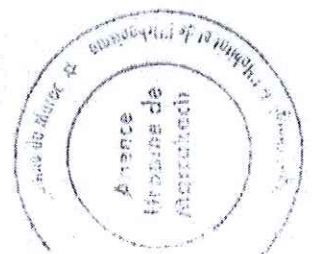
Article 72 - Plan de bornage :

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera formellement interdit de commencer toute construction avant l'établissement du plan de bornage et d'en obtenir l'autorisation des services compétents.
Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires.

Article 73 - Servitude de construction:

Les servitudes de construction définies par les règlements en vigueur, par la décision autorisant ce lotissement, par le présent cahier des charges et par les plans de construction seront strictement appliquées.

Les équipements sociaux culturels et communautaires ne pourront pas recevoir de logements, leur gabarit correspond au secteur ou ils sont situés.
L'ensemble de ces constructions sera soumis aux dispositions applicables dans la wilaya de Marrakech.



TITRE IV – Aménagement du Lotissement

Article 74 - Egouts :

Les réseaux des eaux usées et pluviales du présent lotissement seront raccordés aux collecteurs du secteur ou à défaut aux stations d'épuration.

Les regards de branchement seront construits pour chaque lot sur le trottoir à la limite de la clôture.

Les ouvrages d'assainissement seront construits conformément aux plans et ouvrages types annexés au dossier technique du présent lotissement.

Le réseau d'égout et les branchements particuliers ainsi que le raccordement du lotissement au réseau existant seront exécutés conformément au dossier technique d'assainissement approuvé.

Les buses seront exécutées en CAO classe 60A, 90A ou 135A pour conduite de desserte et les joints seront en caoutchouc; les branchements particuliers seront en amiante ciment série 9000 et seront disposés sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur, et les conduites des eaux pluviales en béton centrifuge.

Comme prévu sur le plan d'assainissement, les regards de visite seront construits conformément au dessin type modèle agréé par la ville de Marrakech, et visé par un B.E.T.

Le dimensionnement du réseau d'égout respectera la note de calcul et son exécution sera faite après approbation des plans présentés par les services techniques de la ville.

Article 75 - Pose des buses:

La pose des buses sera faite dans les fouilles soigneusement préparées et sur un lit de sable de 0,40m.

Les branchements particuliers seront effectués sur des regards bornes.

Article 76 - Regards :

La confection du regard sera faite en béton coffré à 300 KG/M3 de ciment vibré avec un vibreur manuel entraîné mécaniquement, aucune aspérité ni trous ne seront tolérés ni comblés par un mortier quelconque. Les échelons seront en acier galvanisé Tor T 22 de longueur 0,30 espacés de 20 cm.

Le fond des regards sera aménagé en cuvette et banquette pour le bon écoulement des eaux usées.

Avant tout remblaiement des fouilles, le lotisseur doit contacter les services concernés par l'assainissement afin de faire réceptionner les égouts. En l'absence de ce certificat, la réception ne pourra avoir lieu.



Article 77 - Eau potable:

Les travaux d'alimentation d'eau potable du présent lotissement seront effectués conformément au Cahier des Charges de la Régie, aux frais du lotisseur. Cependant, les raccordements individuels en eau potable seront à la charge des acquéreurs.

Article 78 - Electricité:

Les travaux d'électrification du lotissement seront exécutés aux frais du lotisseur conformément au Cahier des Charges de la Régie. Les branchements particuliers seront réalisés aux frais de l'acquéreur une fois l'immeuble construit.

Article 79 - Chaussée:

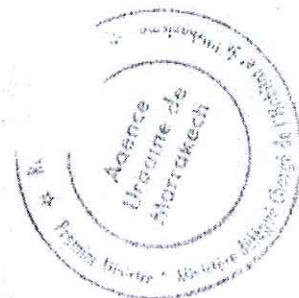
Les travaux d'équipement du présent lotissement en chaussée sont à la charge du lotisseur et seront exécutés conformément aux plans et aux profils en long et en travers approuvés par les autorités compétentes et sous la surveillance et contrôle des agents des travaux de voiries de la wilaya de Marrakech.

Article 80 - Eclairage public:

Les travaux d'équipement du présent lotissement en éclairage public seront réalisés conformément aux normes approuvées par les autorités compétentes et exécutés aux frais du lotisseur.

Article 81 - Téléphone:

Le présent lotissement sera équipé en réseau de télécommunications. Les travaux d'équipement en réseau de télécommunications et d'installation des lignes nécessaires en raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications seront réalisés sous le contrôle des services compétents et devront satisfaire aux exigences et aux normes approuvées par les services de l'O.N.P.T. Ces travaux seront exécutés aux frais du lotisseur.



PROJET DE LA VILLE NOUVELLE DE « TAMANSOURT »

CAHIER DES CHARGES

DU LOTISSEMENT

LES ARCHITECTES

LU ET APPROUVE PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

AGENCE URBAINE DE MARRAKECH (AUM):

 ELKARROUMI

WILAYA DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ:

COMMUNE DE HARBIL:

